

Dakar, le 08 MAI 2003

Le Gouverneur

INSTRUCTION N°...01/2003/SP... DU ..8..MAI..2003..
RELATIVE A LA PROMOTION DES MOYENS DE PAIEMENT SCRIPTURAUX
ET A LA DETERMINATION DES INTERETS EXIGIBLES EN CAS DE DEFAUT DE PAIEMENT

Le Gouverneur de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest

- Vu** l'article 22 du Traité du 14 novembre 1973 constituant l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA),
- Vu** les articles 24, 26, 27, 34 et 38 des Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), annexés au Traité du 14 novembre 1973 constituant l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA),
- Vu** les articles 3, 8 et 247 du règlement N° 15/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002, relatif aux systèmes de paiement dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA),
- Vu** l'article 11 de la Directive N° 08/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002, portant sur les mesures de promotion de la bancarisation et de l'utilisation des moyens de paiement scripturaux,

DECIDE

Article 1^{er} Définitions

Aux termes de la présente Instruction, on entend par

UEMOA, l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

Union, l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

Directive, la Directive N° 08/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002, portant sur les mesures de promotion de la bancarisation et de l'utilisation des moyens de paiement scripturaux ;

Règlement, le Règlement N° 15/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002, relatif aux systèmes de paiement dans les Etats membres de l'UEMOA.

Article 2 **Objet**

En application des dispositions des articles 8, 11, 12, 98 et 99 du Règlement et des articles 3, 4, 5, 7 et 8 de la Directive, la présente Instruction précise, en tant que de besoin, les modalités de mise en œuvre du Règlement et de la Directive.

CHAPITRE PREMIER

PROMOTION DES MOYENS DE PAIEMENT SCRIPTURAUX

Article 3 **Droit au compte - Notion de revenu régulier**

Toute personne physique ou morale, établie dans l'un des Etats membres de l'Union, dépourvue d'un compte bancaire ou postal et justifiant d'un revenu régulier tel que prévu à l'article 8 du règlement, d'un montant supérieur ou égal à cinquante mille (50 000) FCFA, a droit à l'ouverture d'un tel compte auprès de l'établissement de son choix et à la mise à sa disposition d'au moins un instrument de paiement entouré des sécurités nécessaires.

Est considéré comme revenu régulier, toute somme égale ou supérieure à cinquante mille (50.000) FCFA dont est susceptible de justifier :

une personne physique salariée sur une période mensuelle ;

une personne physique non salariée ou une personne morale, sur une période mensuelle, bimensuelle, trimestrielle, semestrielle, voire annuelle.

Le non respect, par le titulaire du compte, de la périodicité qu'il a indiquée est susceptible d'entraîner la clôture du compte par le banquier.

Article 4 **Limitation des opérations en monnaie fiduciaire aux guichets des banques et services financiers de la Poste**

En application de l'article 12 du Règlement n°15/2002/CM/UEMOA relatif aux systèmes de paiement, toute opération réalisée par un client en monnaie fiduciaire, en une ou plusieurs fois, auprès d'une banque ou de la Poste, dans un intervalle de temps d'un jour franc et dont le montant dépasse le seuil fixé annuellement par arrêté du Ministre chargé des finances, doit faire l'objet de déclaration auprès de la Banque Centrale par la banque ou les services financiers de la poste concernés.

En outre, pour toute opération dépassant le seuil mentionné à l'alinéa précédent, les banques et les services financiers de la Poste sont tenus d'indiquer au client, un procédé scriptural approprié.

Article 5 Montant de référence pour la réalisation des opérations en monnaie scripturale entre les personnes privées et les personnes publiques

Le montant de référence prévu à l'article 3 de la Directive est fixé à cent mille (100 000) FCFA pour toute opération financière en monnaie scripturale mettant en rapport les personnes privées (particuliers, entreprises), d'une part, et les personnes publiques (Etat et ses démembrements), d'autre part.

Ainsi, toute opération financière portant sur une somme inférieure au montant de référence sus indiqué peut être effectuée en espèces, à moins qu'il n'y ait un moyen de paiement plus approprié.

Article 6 Montant de référence pour le paiement en monnaie scripturale des salaires, indemnités et autres prestations en argent dus par l'Etat, les Administrations publiques, entreprises ou autres personnes publiques

Conformément aux dispositions de l'article 4 de la Directive, les rémunérations des fonctionnaires dans l'ensemble des Etats membres de l'Union sont réglées par virement bancaire ou postal ou par chèque, pour toute rémunération d'un montant égal ou supérieur à cent mille (100 000) FCA.

Il en est de même pour les indemnités et autres prestations en argent dues par l'Etat ou ses démembrements aux fonctionnaires, agents, autres personnels en activité ou non ou à leurs familles, ainsi qu'aux prestataires.

En revanche, une opération financière portant sur une somme inférieure au montant de référence indiqué à l'alinéa 1^{er}, peut être effectuée en espèces, à moins qu'il n'y ait un moyen scriptural de paiement plus approprié.

Article 7 Fixation du montant de référence pour le paiement en monnaie scripturale des impôts, taxes et autres prestations en argent dus à l'Etat, aux Administrations publiques, entreprises ou autres personnes publiques

Conformément aux dispositions de l'article 5 de la Directive, les contribuables doivent s'acquitter de leurs impôts et taxes, d'un montant supérieur ou égal à cent mille (100 000) FCFA, par chèque ou virement bancaire ou postal.

Les autres prestations en argent dues à l'Etat portant sur une somme supérieure ou égale au montant de référence indiqué à l'alinéa premier, doivent également être effectuées au moyen d'instruments scripturaux.

Toutefois, pour tout montant inférieur à cent mille (100 000) FCFA, les paiements ci-dessus mentionnés pourront se faire en espèces, à moins qu'il n'y ait un autre moyen scriptural de paiement plus approprié.

CHAPITRE II

DETERMINATION DES INTERETS EXIGIBLES POUR DEFAUT DE PAIEMENT

Article 8 Intérêts réclamés par le bénéficiaire du chèque

En application des dispositions de l'article 98 du Règlement, le porteur d'un chèque émis et/ou payable hors des Etats de l'Union peut réclamer à celui contre qui il exerce son recours, outre le montant du chèque non payé et les frais, les intérêts calculés à compter du jour de sa présentation au paiement :

au taux d'intérêt légal en vigueur dans l'Union, pour les chèques émis et payables dans l'Union ;

au taux d'intérêt légal en vigueur dans l'Union, majoré de deux (02) points pour les autres chèques.

Article 9 Intérêts exigibles des garants du chèque

En application des dispositions de l'article 99 du Règlement, celui qui a désintéressé le porteur d'un chèque émis et/ou payable hors des Etats de l'Union peut réclamer à l'un quelconque de ses garants, outre le montant du chèque non payé et les frais, les intérêts calculés à compter du jour où il a versé cette somme :

au taux d'intérêt légal en vigueur dans l'Union pour les chèques émis et payables dans l'Union ;

au taux d'intérêt légal en vigueur dans l'Union, majoré de deux (02) points pour les autres chèques.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Article 10 : Entrée en vigueur

La présente instruction abroge et remplace toutes dispositions antérieures traitant du même objet et entre en vigueur à compter de sa date de signature.



—Charles Konan BANNY